

Affaire C-134/05

Commission des Communautés européennes contre République italienne

«Manquement d'État — Libre prestation des services — Droit d'établissement —
Recouvrement extrajudiciaire de créances»

Conclusions de l'avocat général M. M. Poiares Maduro, présentées le 14 décembre 2006	I - 6253
Arrêt de la Cour (première chambre) du 18 juillet 2007	I - 6274

Sommaire de l'arrêt

*Libre circulation des personnes — Liberté d'établissement — Libre prestation des services —
Recouvrement extrajudiciaire de créances*

(Art. 43 CE et 49 CE)

En prévoyant l'obligation pour toute entreprise exerçant l'activité de recouvrement extrajudiciaire de créances:

- de disposer de locaux sur le territoire couvert par l'autorisation et d'y afficher les prestations qui peuvent être effectuées pour les clients, un État membre manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 CE;
- de demander, bien que l'entreprise dispose d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente d'une province, une nouvelle autorisation dans chaque autre province où elle veut déployer ses activités, sauf à conférer un mandat à un représentant autorisé dans cette autre province, un État membre manque aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 43 CE et 49 CE;
- de disposer d'un local dans chaque province où elle entend exercer ses activités, un État membre manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 43 CE.

(cf. points 47, 64, 66, 87 et disp.)